

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi complétant et modifiant le Code minier.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Allié, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 244 (1974-1975).

Mines et carrières. — Code minier.

MESDAMES, MESSIEURS,

« Le poids des importations d'énergie et de matières premières dans la balance extérieure et la dépendance dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de l'étranger pour ces produits exigent que soient poursuivis des programmes ambitieux d'économies, de recyclage et de développement des ressources nationales. »

Cette phrase, extraite du rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan discuté il y a une semaine par le Conseil économique et social, pourrait fournir un exposé des motifs du projet de loi que nous sommes appelés aujourd'hui à examiner.

Comme la loi sur les économies d'énergie que nous avons adoptée en octobre dernier, comme le projet relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux que nous avons discuté il y a quelques semaines, ce texte complétant et modifiant le Code minier vise, en effet, à atténuer notre dépendance en matière d'énergie ou de matières premières.

Nous rappellerons d'abord rapidement la situation de notre pays en ce domaine, puis nous exposerons les remèdes que le présent projet se propose d'apporter.

LA SITUATION : UN ÉTAT DE DÉPENDANCE

Notre pays est dépendant de l'extérieur aussi bien dans le domaine de l'énergie que dans celui des matières premières ; dans les deux cas, notre balance commerciale est fortement négative, ce qui pèse sur l'équilibre de nos comptes extérieurs, et, dans les deux cas, la sécurité de nos approvisionnements peut être menacée.

1. L'énergie.

Le taux de dépendance de notre pays en matière d'énergie est actuellement de 75 %. C'est ainsi qu'en 1973, la France a dû importer 75 % des 262 millions de tonnes d'équivalent charbon qu'elle a consommées. Les chiffres de production et de consommation pour 1973 sont les suivants :

(En millions de TEC.)

	CONSOMMATION	PRODUCTION
Charbon	45,3	31
Pétrole	174,3	2,8
Gaz naturel	22,5	10
Electricité primaire	20,4	19,4
Total	262,5	63,2

L'économie française est donc étroitement tributaire du pétrole brut importé ; or, le prix de ce dernier a quasiment quadruplé en quelques mois. De ce fait, notre déficit énergétique peut être estimé à une cinquantaine de milliards de francs pour l'année 1974.

Il est donc indispensable de réduire autant qu'il est possible la consommation et de développer les ressources nationales. Pour le charbon, on ne peut guère espérer actuellement qu'un freinage de la régression. L'hydraulique n'offre plus que des possibilités limitées, puisque les principaux sites sont d'ores et déjà équipés et utilisés. Les recherches pétrolières en mer d'Iroise doivent être commencées instantanément.

L'énergie nucléaire est sans doute la plus à même de réduire notre dépendance dans l'avenir. Mais toutes les ressources doivent être mises à contribution et les énergies nouvelles — à commencer par la géothermie — ne doivent pas être oubliées.

2. Les matières premières.

Notre déficit est, là aussi, considérable, atteignant près de 14 milliards de francs en 1974 ; la France ne couvre en effet, par exportation proprement dite et par réexportation, qu'environ la moitié de ses importations.

Un examen détaillé de notre balance commerciale montre que, pour les produits minéraux, la France n'est autonome que pour le soufre, le spath fluor, les potasses et le fer ; nos besoins en autres produits miniers sont couverts par des importations. Globalement, la production minière nationale n'assure environ que 14 % de nos besoins.

Or, le sous-sol français possède encore de nombreuses ressources. Ainsi la mine de zinc découverte il y a six ans dans le Tarn par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettra-t-elle de doubler la production française actuelle.

Ainsi a-t-on encore de bons espoirs de trouver du plomb, du tungstène, de la bauxite, de la potasse, du soufre, des phosphates, du cuivre, de l'or et de l'uranium.

C'est pourquoi il est nécessaire d'encourager les recherches et l'exploitation.

UN REMÈDE : LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES NATIONALES

Le présent projet de loi vise à encourager l'exploitation des ressources nationales ; pour cela il modifie le Code minier afin de rénover la législation minière en la rendant plus contraignante pour les titulaires de titres miniers et il le complète en réglementant le recours à l'énergie géothermique.

1. Une modification de la législation minière.

Le projet contient des mesures qui visent à développer la production minière ; ces mesures ont trois objectifs :

- obtenir une exploitation optimale des gisements. Pour cela, le projet édicte des règles qui doivent empêcher la stérilisation

des gisements (réduction de la durée des concessions et retrait des concessions inactives) et il élargit le nombre des informations sur la connaissance du sol et du sous-sol que les exploitants doivent fournir à la puissance publique ;

- contrôler les titulaires des titres miniers. Le projet renforce ce contrôle afin d'éviter en particulier que des sociétés étrangères puissent prendre le contrôle des entreprises titulaires des titres miniers ;
- renforcer les pouvoirs de l'administration dans le but d'une meilleure sauvegarde de l'environnement. Il s'agit là tout à la fois de porter davantage d'attention aux atteintes portées au cadre de vie et d'agir en sorte que l'opinion publique ne s'oppose pas à l'exploitation minière.

2. Un complément au Code minier.

Le projet de loi introduit en outre dans le Code minier un ensemble de dispositions relatives à l'énergie géothermique.

On distingue la géothermie à haute température et la géothermie à basse température. La première, concentrée dans des régions volcaniques, permet de recueillir une vapeur principalement utilisée à la production d'électricité. Quelques gîtes à haute température existent dans les Départements et Territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Territoire des Afars et des Issas). Il y a peu de chance pour que l'on rencontre des gîtes à haute température exploitables sur le territoire métropolitain.

Les ressources françaises en géothermie à basse température sont en revanche loin d'être négligeables puisque l'on connaît des gîtes dans le bassin parisien, en Alsace, en Limagne, dans le bassin aquitain, dans le couloir rhodanien et en Provence. Il s'agit généralement d'eaux salées, ce qui présente des risques de corrosion des installations et empêche le rejet de l'eau utilisée dans le réseau de surface.

L'énergie géothermique nécessite des investissements très lourds, mais son coût de fonctionnement est beaucoup plus faible que celui des autres sources de chauffage.

Le principe du système est simple : de l'eau est extraite d'un premier puits, puis, après passage dans un échangeur de chaleur, renvoyée par un second puits dans le gisement de manière que celui-ci soit toujours en charge.

L'eau du circuit secondaire est utilisée telle quelle dans des installations classiques sanitaires ou de chauffage ou, si sa température de sortie à l'échangeur est trop faible, amenée à la température convena-

ble (de l'ordre de 90 degrés) par une pompe à chaleur dont le principe de fonctionnement est analogue à celui d'un réfrigérateur classique à compresseur.

Des réalisations ont déjà été faites. Par exemple, près de Melun, la Société technique de géothermie a réalisé un premier doublet de forage qui exploite les eaux chaudes du Dogger, à 1.800 mètres de profondeur, assurant ainsi l'eau chaude sanitaire et un chauffage de base à un ensemble de 1.900 logements.

Il n'est pas possible de réaliser un trop grand nombre d'exploitations dans un territoire limité car on risque alors de refroidir la nappe ; c'est pourquoi il est nécessaire que l'administration puisse contrôler le recours à cette énergie et gérer cette ressource. Tel est précisément l'objet du présent projet.

D'après ce projet, les gîtes géothermiques sont considérés comme des mines. Les gîtes géothermiques à haute température relèvent de la procédure minière normale, tandis que les gîtes à basse température font l'objet d'une procédure simplifiée et décentralisée.

*
* *

Enfin, un certain nombre de dispositions visent à mettre à jour le Code minier.

Votre Commission est en parfait accord avec l'esprit de ce texte. Les amendements qu'elle vous propose ne remettent aucunement en cause le fond du projet. Aussi seront-ils exposés à l'occasion de l'examen des articles.

Toutefois, votre Commission souhaite formuler deux remarques de caractère général.

Tout d'abord, il lui semble nécessaire d'engager une étude nationale approfondie de toutes les ressources minières que peut contenir le sous-sol de notre territoire. La décision prise en conseil restreint, en janvier dernier, d'affecter 125 millions de crédits à un programme pluriannuel de recherche des ressources métropolitaines nous paraît aller tout à fait en ce sens. Une étude devrait également être engagée afin de préciser l'emplacement et l'étendue des gisements géothermiques français.

D'autre part, l'exploitation de l'énergie géothermique ne pourra véritablement se développer que si une incitation financière est instaurée. La décision de recourir à ce type d'énergie, compte tenu d'une part de la nécessité d'utiliser des installations de chauffage particulières et, d'autre part, de l'importance de l'investissement qui oblige à réunir 1.500 à 2.000 logements, est essentiellement du ressort des pro-

moteurs. Or ceux-ci n'ont, en l'état actuel des choses, aucun intérêt à choisir la géothermie qui les obligera à procéder à des investissements plus coûteux alors qu'ils ne bénéficieront pas eux-mêmes, directement ou indirectement, de l'avantage que constitue le moindre coût de fonctionnement. Le seul moyen de les amener à choisir la géothermie semble donc être l'instauration d'une incitation financière qui compenserait le coût d'investissement supplémentaire qu'ils doivent subir.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES MINES

Article premier.

Il est ajouté au Code minier un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

« Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les titres IV, VI bis, VI ter, VIII, IX et X du Livre premier du présent Code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit leur température. En outre, les titres II et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57 et le titre V aux gîtes à basse température. »

Conforme.

Observations :

Cet article vise à inclure les gîtes géothermiques dans la classification édictée par le titre premier du Code minier. L'article 2 du Code minier est consacré aux gîtes de substance ; l'article 3 du Code minier sera consacré aux gîtes géothermiques qui ne sont pas exploités pour la substance qu'ils recèlent, mais pour la chaleur qu'ils peuvent concéder. Cette chaleur est généralement obtenue par l'intermédiaire des eaux chaudes ou des vapeurs que ces gîtes contiennent, mais on peut envisager la possibilité de l'exploiter en envoyant un gaz dans certaines configurations de gisements accusant une forte température.

Le second alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités en fonction desquelles les gîtes géothermiques seront classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température.

Le troisième alinéa soumet les gîtes géothermiques aux dispositions du Code minier suivant les principes que nous avons précédemment exposés : les gîtes à température élevée relèvent entièrement de la procédure minière ; les gîtes à température basse font l'objet d'une procédure simplifiée qui résulte de l'article 20 du présent projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code minier.)	Art. 2.	Conforme.
Art. 4.	L'article 4 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 4. — Sont considérés comme carrières les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3. »	
Sont considérés comme carrières les gîtes de substances non visées à l'article 2.		

Observations :

Cet article est la conséquence de l'introduction dans le Code minier des gîtes géothermiques. Ceux-ci n'étant pas des gîtes « de substance », il était nécessaire de supprimer cette qualification dans l'article 4 du Code minier.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code minier.)	CHAPITRE II RECHERCHE DE MINES	Conforme.
Art. 14. (Abrogé.)	Art. 3. Il est ajouté au Code minier un article 14 ainsi rédigé : « Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment : « — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ; « — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;	

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

- « — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- « — l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines. »

Observations :

En vertu de l'article 7 du Code minier, les travaux de recherche pour découvrir les mines peuvent être notamment entrepris en vertu d'un permis exclusif de recherches. Les permis de recherches, qu'il s'agisse du permis H (recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux) ou du permis M (recherches de substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux), sont accordés par décret en Conseil d'Etat.

Cet article stipule que ces décrets pourront comporter, en annexe, des conditions particulières répondant à trois motifs :

- 1° *La défense du cadre de vie* et de l'environnement (ce sont, comme nous le verrons plus loin, les intérêts mentionnés à l'article 84 du Code minier) ;
- 2° *Le contrôle par l'Etat des titulaires des titres miniers* ; il s'agit, d'une part, d'imposer certaines obligations touchant les sociétés conjointes et solidaires (en vue, par exemple, d'obtenir une transparence fiscale totale) et, d'autre part, de contrôler l'intervention éventuelle de sociétés étrangères dans la recherche minière ;
- 3° *L'exploitation rapide des gisements découverts* ; à cette fin, le titulaire d'un permis de recherche qui aura découvert un gisement exploitable sera obligé de demander un titre d'exploitation. On évitera ainsi que celle-ci soit différée au gré du titulaire.

En vertu de l'article 22 du présent projet, l'inobservation de ces conditions pourra être sanctionnée par le retrait du permis.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 17.

Les mutations totales ou partielles de permis exclusifs de recherches, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil général des mines. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans les six mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nul et de nul effet.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation entre vifs, titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

Texte du projet de loi

Art. 4.

L'article 17 du Code minier est abrogé.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Les dispositions du Code minier concernant les mutations et amodiations sont regroupées par l'article 23 du présent projet de loi.

En conséquence, l'article 17 du Code minier qui traite des mutations de permis exclusifs de recherches est abrogé.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE III
CONCESSIONS DE MINES

Art. 5.

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 25 du Code minier sont modifiés comme suit :

Conforme.

Art. 25 (3^e alinéa).

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

« *Troisième alinéa.* — Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

Art. 25 (5^e alinéa).

Dans les cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle est réglée par l'acte de concession.

« *Cinquième alinéa.* — Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations. »

Observations :

La modification introduite au troisième alinéa de l'article 25 du Code minier soumet l'accord des concessions de mines à une enquête publique.

L'enquête publique est exigée pour l'octroi des permis de recherches et des permis d'exploitation ; seules les concessions n'étaient pas soumises à cette procédure par le Code minier. Cependant, les textes réglementaires pris en vertu du Code minier imposaient d'ores et déjà l'enquête publique.

La modification au cinquième alinéa vise simplement à ajouter que, lorsque l'inventeur doit recevoir du concessionnaire une indemnité, il est préalablement appelé à présenter ses observations.

Cette disposition n'est qu'une reprise de l'article 38 du Code minier qui est par ailleurs (art. 9 du présent projet) supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte en vigueur
(Code minier.)		
Art. 29.	Art. 6.	
La durée des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux est limitée à cinquante ans. La durée des concessions d'autres substances est illimitée.	L'article 29 du Code minier est modifié comme suit : « Art. 29-I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession dans la limite d'un maximum de cinquante ans. « II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans. « III. — Le gisement concédé est remis à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »	Conforme.

Observations :

Dans le but d'éviter la stérilisation de certaines mines ou leur inexploitation, cet article limite la durée des concessions de mines à un maximum de cinquante ans. C'était déjà le cas pour les concessions d'hydrocarbures, mais non pour les concessions d'autres substances.

Une concession pourra faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée de vingt-cinq ans au plus. Ces prolongations seront, comme les concessions elles-mêmes, accordées par décret en Conseil d'Etat.

A l'issue de la concession, le gisement concédé est remis à l'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code minier.)		
Art. 30.	Art. 7.	
Le cahier des charges de la concession fixe : a) Les conditions générales de cette concession conformes au cahier des charges type relatif à la substance concédée ; b) Les conditions particulières, qui pourront comprendre notamment :	L'article 30 du Code minier est modifié comme suit : « Art. 30-I-a). — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.	Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

- l'établissement de consortiums ou comptoirs de transports, de vente, d'exportation ou d'affiliation à de tels organismes préexistants ;
- la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de raffineries de tels hydrocarbures ;
- des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société concessionnaire sans que, dans le cas des hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions fixées à ce sujet lors de la délivrance du permis exclusif dont découle la concession puissent s'en trouver aggravées.

Art. 32.

Pour les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le cahier des charges fixe, en outre :

a) Les modalités de calcul et de versement, uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la redevance visée à l'article 31 ci-dessus.

b) Les conditions particulières dans lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de sa concession.

c) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, avec les sondages, cubages et têtes de puits, et l'Etat exerce son droit d'acquérir, à dire d'experts, les autres installations et les terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation du gisement.

Art. 33.

Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

Texte du projet de loi

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Propositions de la Commission

Les cahiers des charges types...

... en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations :

Cet article définit le contenu des cahiers des charges des concessions. Il reprend les dispositions des articles 30, 32, 33 et 34 du Code minier, étend à toutes les concessions certaines dispositions jusqu'à présent propres aux concessions d'hydrocarbures et permet d'assujettir les concessions à des conditions particulières.

Les cahiers des charges types fixeront ainsi pour toutes les concessions les conditions de remise ou cession à l'Etat, en fin de concession, des terrains, installations et ouvrages alors qu'il n'en était ainsi jusqu'ici que pour les concessions d'hydrocarbures.

Les conditions particulières que pourront fixer les cahiers des charges des concessions répondent aux mêmes soucis que ceux qui président à l'attribution de permis de recherches : protection de l'environnement, contrôle des titulaires, bonne exploitation des gisements dans l'intérêt national.

Amendement :

Le troisième alinéa de cet article stipule que les cahiers des charges types fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépenses immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession. Votre Commission a approuvé l'esprit de cette disposition qui vise à permettre que l'exploitation soit éventuellement poursuivie par l'Etat en fin de concession.

En effet, on doit noter que le concessionnaire peut toujours, à l'expiration de sa concession, obtenir une prolongation de celle-ci ; s'il ne le fait pas, c'est qu'il a atteint le but qu'il poursuivait et qu'il se désintéresse dès lors de l'exploitation. Il est alors normal que l'Etat puisse poursuivre ou faire poursuivre celle-ci en utilisant les installations existantes qu'il aura rachetées au concessionnaire. Toutefois, votre Commission a estimé que lorsque, à l'issue de la concession, le gisement n'est plus exploitable, il n'y a aucun inconvénient à ce que le concessionnaire puisse disposer comme il l'entend de ses installations et matériels.

En conséquence, votre Commission vous propose un amendement limitant la fixation dans le cahier des charges des conditions de cette cession ou remise à l'Etat au seul cas où le gisement demeure exploitable.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 32 et 33.

(Cf. art. précédent.)

Art. 34.

Le titulaire d'une concession de durée limitée de substances autres que les hydrocarbures liquidés ou gazeux a droit, sur sa demande, à la prolongation illimitée de sa concession, aux conditions du cahier des charges type en vigueur à la date de sa demande, sans modification des conditions particulières précédemment imposées.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Les articles 32, 33 et 34 du Code minier sont abrogés.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Les articles 32 et 33 du Code minier ont été repris par l'article précédent du projet de loi.

L'article 34 du Code minier doit également être abrogé puisque la prolongation des concessions de mines a été fixée à l'article 6 du présent projet.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 36.

L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface.

Ce droit est susceptible d'hypothèques, sans préjudice de celles qui auraient été ou qui seraient prises sur la surface.

Propositions de la Commission

Art. additionnel 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 36 du Code minier est ainsi modifié :

« Ce droit *n'est pas* susceptible d'hypothèques. »

Observations :

En vertu du deuxième alinéa de l'article 36 du Code minier, le droit immobilier que constitue une concession de mines est susceptible d'hypothèques. Cette disposition présente aujourd'hui un caractère anachronique et relève d'une conception fort ancienne du droit minier qui n'est plus en vigueur depuis le début du siècle.

En effet, contrairement à la législation qui a régi les mines au XIX^e siècle, les textes et le droit minier du XX^e siècle considèrent l'exploitation des mines comme un acte de commerce.

En outre, la constitution d'hypothèques sur concessions de mines en garantie des emprunts contractés par les exploitants est une procédure qui est tombée en désuétude depuis des décennies.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle, dans le but de rendre la législation plus cohérente et plus homogène, de préciser, à l'article 36 du Code minier, que la concession de mines n'est pas susceptible d'hypothèques.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 37.

Le décret instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Propositions de la Commission

Art. additionnel 8^{ter} (nouveau).

L'article 37 du Code minier est modifié comme suit :

« Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface. »

Observations :

L'article 37 du Code minier répond, lui aussi, à la conception minière du XIX^e siècle où le propriétaire de la surface avait des droits sur le sous-sol et les produits du sous-sol. Il stipule en effet que le décret instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées ; or les propriétaires n'ont en fait, dans la législation actuelle, aucun droit sur le produit des mines puisque les ressources du sous-sol ne leur appartiennent pas.

Actuellement, le propriétaire ne bénéficie que d'une redevance tréfoncière qui lui est payée une fois pour toutes et qui est de 6 francs par hectare.

La rédaction actuelle de l'article 37 peut donc conduire à des erreurs d'interprétation et ne correspond aucunement à la réalité. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de rédiger ainsi cet article :

Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 38.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre et après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement.

Art. 39.

La valeur des droits résultant, pour les propriétaires de la surface, des dispositions de l'article 37 ci-dessus demeure réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers des propriétaires.

Art. 40.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, la redevance tréfoncière sera évaluée pour l'application de l'article 39.

Art. 41.

Bénéficiaire d'une hypothèque légale sur la mine concédée, prenant rang au jour de son inscription, ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation.

Art. 44.

Les mutations de propriété par acte entre vifs, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières, ne prennent effet que si elles sont autorisées par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. L'autorisation doit être demandée par le concessionnaire dans l'année qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte fait en violation du présent article est nul et de nul effet.

Texte du projet de loi

Art. 9.

Les articles 38 à 40 et 44 du Code minier sont abrogés.

Propositions de la Commission

Les articles 38 à 41 et 44 du Code minier sont abrogés.

Observations :

Cet article abroge les articles 38 à 40 et 44 du Code minier.

L'article 38 prévoit que l'acte de concession purge les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs. Les droits de ces derniers sont mentionnés à l'article 5 du présent projet qui prévoit une indemnité pour l'inventeur. En revanche, les droits du propriétaire de la surface n'ont pas à être évoqués ni à être purgés pour la seule raison que, comme nous l'avons vu précédemment, ils n'existent pas dans la législation actuelle.

L'article 39 dispose que la valeur des droits des propriétaires est prise en compte pour les hypothèques prises par les créanciers des propriétaires et l'article 40 prend en compte le cas où le concessionnaire est le propriétaire de la surface lui-même.

Votre Commission approuve l'abrogation des articles 38 à 40 du Code minier qui résulte simplement de l'inexistence des droits du propriétaire de la surface sur les ressources du sous-sol.

Les dispositions de l'article 44 sont reprises à l'article 23 du présent projet.

Amendement :

Votre Commission vous propose d'abroger également l'article 41 du Code minier qui confère le bénéfice d'une hypothèque légale sur la mine concédée à ceux qui ont fourni des fonds. Cet amendement est la conséquence de celui que la Commission présente en un article 8 *bis* (nouveau) et qui vise à supprimer la possibilité d'hypothèque sur les concessions de mines.

Texte du projet de loi

(Code minier.)

Art. 51.

Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du comité de l'énergie atomique.

Texte en vigueur

CHAPITRE IV
PERMIS D'EXPLOITATION
DE MINES

Art. 10.

Il est ajouté à l'article 51 du Code minier un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

- « — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;
- « — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- « — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- « — des obligations concernant la disposition des produits. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Comme l'article 3 pour les permis de recherche et l'article 7 pour les concessions, cet article permet de soumettre l'attribution des permis d'exploitation à des conditions particulières dans le but de préserver l'environnement, contrôler les titulaires et améliorer la gestion des ressources minières.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 54.

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis M a droit à l'obtention d'un permis d'exploitation des mêmes substances s'il a, pendant la durée de validité de son permis exclusif, fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur dudit permis, d'un gisement de ces substances et

Texte du projet de loi

Art. 11.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du Code minier est ainsi modifié :

« De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code minier.)		
présenté une demande de permis d'exploitation. En cas de contestation il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines.	II. — Le troisième alinéa de l'article 54 est abrogé.	Conforme.
Si le permis d'exploitation demandé est entièrement compris à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherches H ou M en cours de validité, la demande n'est pas soumise à l'enquête publique prévue à l'article 51 du présent code.		

Observations :

En vertu de l'article 54 du Code minier, le titulaire d'un permis M a droit à l'obtention d'un permis d'exploitation pour les substances visées par celui-ci à l'intérieur de son périmètre. La seule modification introduite par cet article consiste à limiter ce droit aux gisements exploitables. En effet, il n'apparaît aucunement souhaitable de laisser se négocier des permis d'exploitation portant sur des gisements dépourvus de valeur puisque inexploitable.

Le troisième alinéa dispensait d'enquête publique l'attribution d'un permis d'exploitation lorsque celui-ci était entièrement compris à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherches en cours de validité. En fait, l'enquête publique effectuée pour l'attribution de ce dernier permis peut être déjà ancienne, et il paraît préférable de procéder à nouveau à une enquête publique. C'est là l'objet du paragraphe II de cet article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code minier.)		
Art. 58.	Art. 12.	
Les mutations ou amodiations de permis d'exploitation de mines, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil général des mines et, si le permis porte sur des substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique. Cette autorisation est publiée au <i>Journal officiel</i> . L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été	L'article 58 du Code minier est abrogé.	Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tous actes entre vifs passés en violation des dispositions du présent alinéa sont nuls et de nul effet.

Le même exploitant peut détenir plusieurs permis.

Observations :

Les dispositions de l'article 58 du Code minier sont reprises plus loin à l'article 23 du présent projet.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 62.

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, lorsque la production cumulée d'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation a dépassé 300.000 tonnes, l'exploitation ne peut être poursuivie que sous le régime de la concession. Le titulaire doit présenter une demande à cet effet et la validité du permis d'exploitation est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Dans ce cas, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement à compter du jour où elle a été demandée.

Texte du projet de loi

Art. 13.

L'article 62 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 6.000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

L'article 62 du Code minier stipule que l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures liquides ne peut se faire que sous le régime de la concession lorsque sa production cumulée a dépassé 300.000 tonnes. Il est en effet de la nature du permis d'exploitation d'être réservé à l'exploitation des gisement relativement faibles.

Cet article étend cette disposition aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE V
DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION
DES MINES

Art. 71-2.

A l'intérieur de leur périmètre minier, et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que des pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètres et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'au limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 14.

A l'alinéa premier de l'article 71-2 du Code minier, les mots « sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci » sont remplacés par les mots « sous réserve, à l'extérieur de celui-ci de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 73.

Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

Texte du projet de loi

Art. 15.

A l'alinéa premier de l'article 73 du Code minier, les mots « moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Il s'agit là d'une simple remise en ordre juridique, tant pour l'article 14 que pour l'article 15.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 81.

(Deuxième alinéa.)

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de ces gisements.

Texte du projet de loi

Art. 16.

Les mots « d'hydrocarbures liquides ou gazeux » et « en hydrocarbures » sont supprimés au deuxième alinéa de l'article 81 du Code minier.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Ici encore les mesures existantes, qui visaient à obtenir le meilleur rendement possible pour les gisements d'hydrocarbures, sont étendues à l'ensemble des gisements.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 83.

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 84.

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

Texte du projet de loi

Art. 17.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. Ces travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

« Art. 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Propositions de la Commission

Conforme.

« Art. 84. — Si les travaux...

... des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature...

... l'exploitant. »

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 85.

Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Texte du projet de loi

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier visent à assurer la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs. Les modifications qui y sont apportées ici ont pour but de renforcer la protection de l'environnement.

L'article 83 dispose que le préfet peut ordonner au titulaire d'un titre minier d'exécuter des travaux, au terme de son permis ou de sa concession ou lorsque les travaux cessent, en vue de la sécurité publique ou de la conservation de la mine.

L'article 84 prévoit également l'intervention du préfet lorsque les travaux de recherche ou d'exploitation sont eux-mêmes de nature à compromettre notamment la sécurité publique, l'hygiène des ouvriers, les caractéristiques du milieu...

Enfin, l'article 85 confie au pouvoir réglementaire la possibilité de déterminer des mesures de tout ordre dans le but d'améliorer la sécurité, l'hygiène, la bonne utilisation du gisement...

Pour ces trois articles du Code minier, le présent projet renforce ou étend les dispositions concernant l'environnement en mentionnant :

- à l'article 83 : « la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement » et notamment « la remise en état des lieux » ;
- à l'article 84 : « les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime » ;
- à l'article 85 : « la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime ».

Amendement :

En vertu de l'article 84 du Code minier, le préfet pouvait agir lorsque les travaux étaient notamment en mesure de compromettre « l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ». Dans le texte qui nous est proposé, le mot « usage » a disparu. Or, il s'agit là d'une notion que le débit et la qualité ne recouvrent pas entièrement car on pourrait troubler l'usage d'une eau par une dérivation qui n'en modifierait ni la qualité ni le débit ; par ailleurs, il convient d'être d'autant plus vigilant à l'égard des troubles qui peuvent survenir dans le domaine de l'eau que le développement de la géothermie — auquel le présent projet veut justement inciter — risque précisément d'y introduire certains troubles.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de réintroduire la notion d'usage des eaux dans la rédaction de l'article 84 du Code minier qui nous est ici présentée.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 86.
(Abrogé.)

Texte du projet de loi

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 ainsi conçu :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI *bis* et X du Livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

L'article 86 qui nous est ici proposé donne au préfet la possibilité de recourir à la force publique lorsque l'application de l'article 84 le nécessite.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 93.

Si plusieurs exploitations de mines sont atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, le ministre chargé des mines peut, après enquête dans les formes déterminées par règlement d'administration publique, désigner ceux des exploitants qui sont tenus d'exécuter et d'entretenir à frais communs les travaux de défense nécessaires.

Art. 94.

Un arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles les exploitants désignés sont convoqués en assemblée générale et nomment des syndics. Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixe l'organisation et le fonctionnement de l'association syndicale et le mode de répartition de la dépense entre ses membres.

Le programme de travaux et les dates de perception des taxes sont arrêtés par le ministre, sur la proposition de l'association syndicale. Les taxes dues par chaque associé sont fixées et les rôles de recouvrement établis par l'association syndicale à raison de l'intérêt dudit associé. Ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Art. 95.

Les réclamations des associés sur la fixation de leurs quotes-parts et les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées par les tribunaux administratifs.

Art. 96.

Faute, par les intéressés, d'avoir constitué l'association syndicale, dans le délai fixé par le préfet ou faute, par l'association, d'exécuter ou d'entretenir les travaux nécessaires dans le délai qui lui est imparti, le ministre nomme une commission qui est investie des pouvoirs dévolus à l'association syndicale par l'article 94 ci-dessus.

Texte du projet de loi

Art. 19.

Les articles 93, 94, 95 et 96 du Code minier sont abrogés.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Les articles 93 à 96 du Code minier répondaient aux besoins d'une époque ancienne et révolue où plusieurs petites exploitations se trouvaient proches les unes des autres et où des travaux pouvaient être nécessaires dans l'intérêt commun des exploitants. Cette situation ne correspond plus aujourd'hui à aucune réalité.

Texte en vigueur

(Code minier.)

TITRE V

Des minières.

Art. 98 à 104.

(Abrogés.)

Texte du projet de loi

CHAPITRE VI

**DES GITES GÉOTHERMIQUES
A BASSE TEMPÉRATURE**

Art. 20.

Il est ajouté au Code minier un titre V intitulé :

« Des gîtes géothermiques à basse température » comprenant les articles 98 à 103 ci-après :

« Art. 98. — Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

« L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche de gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

« Art. 99. — Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

« Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

« *Art. 100.* — L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

« La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

« L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

« *Art. 101.* — L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

« Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

« *Art. 102.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables aux eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques. »

Propositions de la Commission

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques.

Observations :

Le titre V du Code minier (art. 98 à 103) sera consacré aux gîtes géothermiques à basse température pour lesquels une procédure simplifiée et décentralisée est instituée. Rappelons que les gîtes géothermiques à haute température relèveront entièrement, quant à eux, de la procédure minière normale.

Il sera possible de procéder à un forage grâce à une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique, c'est-à-dire à la suite d'une décision décentralisée. L'autorisation pourra déterminer soit l'emplacement où l'on forera (si l'on connaît suffisamment le terrain pour savoir l'endroit précis où le forage doit avoir lieu), soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel on forera (si une certaine ambiguïté subsiste sur le terrain). Seul le titulaire de l'autorisation pourra forer dans ce périmètre. L'autorisation ne pourra avoir une validité supérieure à trois ans.

L'article 98 ayant traité de l'autorisation de recherches, l'article 99 réglemente le permis d'exploitation qui est également délivré par le préfet. Pendant la durée de l'autorisation de recherches, seul le titulaire de celle-ci peut obtenir un permis d'exploitation sur le terrain concerné ; s'il fait la preuve qu'un gîte est exploitable, il a même droit à l'octroi d'un tel permis. Un décret précisera les cas dans lesquels l'enquête publique pourra alors être évitée (lorsqu'il existe un délai limité entre la recherche et l'exploitation et lorsque la première enquête publique paraît suffisante.)

L'article 100 fixe les différentes caractéristiques du permis d'exploitation. Celui-ci détermine un volume d'exploitation, défini par un périmètre, une profondeur plancher et une profondeur plafond ; on peut donc très bien imaginer que, sur un même périmètre, deux permis soient accordés qui correspondraient à deux gîtes exploitables situés à deux profondeurs différentes. Le permis peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé (le débit calorifique sera fonction de la quantité d'eau et de la différence de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée) ; il ne peut excéder trente ans ni être prolongé chaque fois de plus de quinze ans. Il peut imposer des dispositions concernant l'extraction, l'utilisation (si, par exemple, l'eau prélevée contient une

substance qu'il peut être intéressant d'exploiter), la réinjection des fluides calorifères (pour des raisons écologiques ou pour un bon fonctionnement de l'exploitation), la réinjection des produits qui y seraient contenus (c'est-à-dire des déchets éventuels) ainsi que des obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84 du Code minier (sécurité publique, protection de l'environnement, sûreté et hygiène des ouvriers). Le permis peut aussi abroger l'autorisation de recherches si le pétitionnaire a satisfait ses besoins par un seul forage et si donc le reste du périmètre risque de rester inexploité.

L'article 101 permet d'instituer, par arrêté préfectoral, un périmètre de protection à l'intérieur duquel les travaux souterrains pourront être interdits ou réglementés.

L'article 102 confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les cas où il peut être dérogé aux dispositions du Code minier pour des exploitations de minime importance ; il s'agit d'exploitation prélevant de l'eau à une profondeur et à une température assez faibles et recourant à des pompes à chaleur.

L'article 103 prévoit également une dérogation pour les eaux utilisées ou susceptibles de l'être à des fins thérapeutiques. La rédaction de ce dernier article est assez lourde et contestable. On peut, en effet, s'interroger sur la notion d'eaux « qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques ». Aussi votre Commission vous propose-t-elle un **amendement** rédactionnel visant à rédiger ainsi l'article 103 : « les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques ».

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 114.

Les dispositions des articles 55, 58, 69, 70 et 74 du présent Code sont applicables aux permis d'exploitation de carrières.

Texte du projet de loi

CHAPITRE VII

Des carrières.

Art. 21.

La mention de l'article 58 est supprimée à l'article 114 du Code minier.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

C'est là une simple conséquence de l'abrogation de l'article 58 (art. 12 du projet de loi).

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 119-1.

Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1° peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat aux départements et aux communes.

Cession ou amodiation non conforme aux règles du Code.

Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 84.

Pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif.

Pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements.

Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81.

Non-respect des clauses du cahier des charges, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

Texte du projet de loi

CHAPITRE VIII

DU RETRAIT DES TITRES
DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION

Art. 22.

L'article 119-1 du Code minier est modifié comme suit :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106 :

« a) défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« b) cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;

« c) infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« d) pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« e) pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« f) inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« g) inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, non-respect du cahier des charges, méconnaissance des règles im-

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

posées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« h) pour les concession de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

« La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Propositions de la Commission

Observations :

Cet article régleme le retrait des titres miniers. Il remanie légèrement la rédaction de l'article 119-1 du Code minier en fonction des modifications apportées par ailleurs et apporte quelques modifications en ajoutant, parmi les causes du retrait, l'inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et l'inexploitation depuis plus de dix ans pour les concessions et en précisant que la décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral pour la géothermie à basse température et les carrières et par arrêté ministériel dans les autres cas.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 17.

Les mutations totales ou partielles de permis exclusifs de recherches par acte entre vifs ne prennent effet que si elles sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du Conseil général des mines. L'autorisation doit être demandée par le concessionnaire dans les six mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nul et de nul effet.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation entre vifs, titulaire de tout ou

CHAPITRE IX

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

Art. 23.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *ter* intitulé :

« *Des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation* » comprenant les articles 119-5 à 119-10 ci-après :

« Art. 119-5. — Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines par décret en Conseil

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

Art. 44.

Les mutations de propriété par acte entre vifs, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières, ne prennent effet que si elles sont autorisées par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans l'année qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte fait en violation du présent article est nul et de nul effet.

Art. 58.

Les mutations ou amodiations de permis d'exploitation de mines, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par le ministre chargé des mines, après avis du Conseil général des mines et, si le permis porte sur des substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité à l'énergie atomique. Cette autorisation est publiée au *Journal officiel*. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tous actes entre vifs passés en violation des dispositions du présent alinéa sont nuls et de nul effet.

Le même exploitant peut détenir plusieurs permis.

Texte du projet de loi

d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de carrières.

« Art. 119-6. — Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation l'autorisation doit être demandée soit par le cédant et le concessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« Art. 119-7. — Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 119-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

« Art. 119-8. — Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

« Art. 119-9. — Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation de carrières ou à devenir amodiataire, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

« Art. 119-10. — En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Toutes les dispositions relatives aux mutations et amodiations de titres de recherches et d'exploitation seront désormais regroupées au titre VI *ter* du Code minier qui comprendra les articles 119-5 à 119-10. Il s'agit essentiellement d'une reprise des anciens articles 17, 44 et 58 du Code minier.

Les dispositions nouvelles concernent les mutations résultant du décès du titulaire (art. 119-7) et la nécessité, pour devenir titulaire d'un titre ou d'un permis par mutation, de satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention d'un titre identique (art. 119-9).

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 132.

Les ingénieurs du service des mines, les ingénieurs du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine ainsi que ceux des collaborateurs du service de la carte géologique qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Art. 133.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats des mesures lui sont communiqués.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE X
DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES**

Art. 24.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 132.* — Les ingénieurs et techniciens du Service des mines, les ingénieurs du Service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du Service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministre chargé des mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« *Art. 133.* — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 134.

Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 137. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements, autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages ou des tirs de vitesse dans les forages, les données brutes de gravimétrie et de magnétométrie, tombent immédiatement dans le domaine public.

Texte du projet de loi

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les travaux exécutés à terre et par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le domaine public, ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus tombent immédiatement dans le domaine public les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation de surface et de la navigation sous-marine, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux superficielles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles à suivre pour la communication à des tiers des renseignements relatifs aux hydrocarbures liquides ou gazeux visés au deuxième alinéa, lorsque cette diffusion est utile pour la réalisation de programmes de travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

L'article 24 regroupe les dispositions ayant trait à la communication à la puissance publique des informations recueillies sur le sol et le sous-sol.

Les modifications apportées, outre la mise à jour de certaines dispositions, concernent essentiellement :

- les campagnes de prospection géochimique ou d'études des minéraux lourds (art. 113) ; elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et leurs résultats doivent être communiqués à l'ingénieur en chef des mines ; les minéraux lourds comprennent, entre autres, les sulfures de la plupart des métaux, mais aussi certains silicates caractéristiques ainsi que le diamant ;
- la distinction, pour les renseignements tombant immédiatement dans le domaine public, entre les travaux exécutés à terre et les travaux exécutés en mer ; dans ce dernier cas, les renseignements tombant dans le domaine public seront plus limités de telle sorte que les sociétés françaises ne soient pas amenées à fournir aux sociétés étrangères plus de renseignements que celles-ci n'en délivrent elles-mêmes sur leurs forages.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 141.

Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (troisième alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent Code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;
- toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 86 et 87 du présent Code ;

Texte du projet de loi

**CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 25.

A l'article 141, premier alinéa, du Code minier :

- sont supprimées les références aux articles 79, 88 et 93 ;
- sont respectivement remplacés par « l'article 87 du présent Code » les mots « les articles 86 et 87 du présent Code » et par « les articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent Code », les mots « les articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent Code » ;
- sont respectivement remplacés par « la sécurité et la salubrité publiques » les mots « la sécurité publique », et

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

- toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118, du présent Code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ;
- toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

Texte du projet de loi

par « travaux de recherches et d'exploitation » les mots « travaux souterrains ».

Propositions de la Commission

Observations :

Il s'agit ici, dans l'article du Code minier qui fixe les sanctions, d'une simple coordination en fonction des modifications précédemment apportées.

Texte en vigueur

(Code minier.)

[Les articles 197 à 202 sont relatifs aux recherches et exploitation des hydrocarbures en Aquitaine.]

Texte du projet de loi

Art. 26.

Les articles 197 à 202 du Code minier sont abrogés.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

Les articles 197 à 202, qui traitaient des recherches et de l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine, sont périmés depuis plus de dix ans car des lois et décrets ultérieurs les ont rendus inutiles.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Art. 207.

Premier alinéa : abroge les anciens textes :

Deuxième alinéa :

Toutefois :

1° Par application de l'article 26 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, les droits à prolongation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés avant la publication dudit décret sont ceux qui résultent du régime en vigueur au moment de l'octroi de ces permis ; les dispositions du présent Code concernant les réductions de superficie à chaque renouvellement sont cependant applicables à tous les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la date à laquelle ils ont été octroyés ;

2° Les permis d'exploitation existant à la date de la publication du décret n° 55-590 du 20 mai 1955 pourront, quel que soit le nombre de prolongations auxquelles ils auront donné lieu antérieurement à la date précitée être prolongés après cette date une ou plusieurs fois par périodes d'une durée maximum de cinq ans, sans que la durée totale du permis, comptée à partir de son institution, puisse de ce fait excéder quinze ans ; le titulaire d'un permis d'exploitation accordé avant la publication du décret n° 55-590, en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 juin 1927 à la suite de l'expiration d'un permis d'exploitation de trois ans deux fois renouvelé, a droit, sur sa demande, au remplacement du cahier des charges de son permis d'exploitation par un cahier des charges identique à celui des concessions de mines de même nature, sans que la durée du permis soit modifiée ;

3° Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières, en application de l'article 122 ou de l'article 129, alinéa 2, du présent Code, les échanges de droits de priorité ou de droits d'exploitation portant sur les carrières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-

Texte du projet de loi

Art. 27.

L'article 207, deuxième alinéa du Code minier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et maintenues sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif ;

« Les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures liquides liquides ou gazeux institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été institués. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

(Code minier.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, et d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité ;

4° Par application de l'article 6 du décret n° 55-593 du 20 mai 1955, le cahier des charges type en vigueur le jour de l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou, s'il y a renouvellement dudit permis le jour du plus récent renouvellement, est applicable de droit à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur du cahier des charges type en vigueur à la date d'institution de chaque concession ; toutefois, la somme revenant au personnel au titre de la participation aux bénéfices sera versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

5° Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif.

Observations :

Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et qui demeurent sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif. Cette disposition touche moins de vingt concessions.

Aucun changement n'est prévu pour les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures institués en application de la loi de 1941.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 28.

L'application des dispositions de la présente loi n'entraîne pas l'obligation de recommencer les enquêtes auxquelles ont été régulièrement soumises, en application des dispositions en vigueur, les demandes en cours d'instruction tendant à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation.

Conforme.

Observations :

Cet article vise à éviter que les demandes en cours d'instruction ne soient l'objet de nouvelles enquêtes en vertu des dispositions nouvelles de la présente loi.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 29.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent ni aux concessions de mines existantes, ni aux cahiers des charges aux conditions desquelles elles sont soumises.

Les dispositions de l'article 119-1, h) du Code minier ne s'appliquent aux concessions de mines existantes que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis leur institution.

Conforme.

Observations :

Les concessions existantes ne sont pas touchées par les dispositions limitant la durée des concessions et leurs cahiers des charges ne sont pas modifiés.

D'autre part, le retrait du titre minier en cas d'inexploitation depuis plus de dix ans ne s'applique aux concessions existantes que si elles datent de plus de trente ans.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 30.

Les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec le cahier des charges type qui sera établi en application de l'article 30-I, a) (nouveau) du Code minier.

Conforme.

Observations :

Cet article prévoit que les cahiers des charges accordés après la publication de la présente loi et avant l'élaboration des cahiers des charges types devront être mis en conformité avec ceux-ci.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 31.

Les exploitations de gîtes géothermiques en activité à la date de publication de la présente loi devront faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Conforme.

L'attribution de ce permis sera de droit à concurrence d'un débit calorifique annuel égal au débit calorifique le plus élevé des deux années précédant la publication de la présente loi.

Observations :

C'est là une disposition transitoire pour les exploitations de gîtes géothermiques actuellement en activité.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Conforme.

Observations :

Cet article renvoie les modalités d'application de la présente loi à des décrets en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 33.

La présente loi n'est pas applicable dans les Départements d'outre-mer.

Conforme.

Observations :

La loi du 19 décembre 1968 relative aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les Départements d'outre-mer a déjà créé une législation particulière pour ceux-ci.

*
**

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 7.

Amendement :

A partir de la cinquième ligne, rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession, lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines. »

Article additionnel 8 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 36 du Code minier est ainsi modifié :
« Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques. »

Article additionnel 8 *ter* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 8 *bis*, insérer un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 37 du Code minier est rédigé comme suit :

« Art. 37. — Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface. »

Article 9.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

« Les articles 38 à 41 et 44 du Code minier sont abrogés. »

Article 17.

Amendement :

A la septième ligne de l'article 84 du Code minier, avant les mots :

« le débit ou la qualité des eaux »

ajouter les mots :

« l'usage ».

Article 20.

Amendement :

Rédiger comme suit l'article 103 du Code minier :

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

CHAPITRE PREMIER

Classification des mines.

Article premier.

Il est ajouté au Code minier un article 3 ainsi conçu :

« *Art. 3.* — Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

« Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les titres IV, VI *bis*, VI *ter*, VIII, IX et X du livre premier du présent Code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit leur température. En outre, les titres I et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23, 24, 30 *bis*, 55, 56, 57 et le titre V aux gîtes à basse température. »

Art. 2.

L'article 4 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3. »

CHAPITRE II

Recherche de mines.

Art. 3.

Il est ajouté au Code minier un article 14 ainsi rédigé :

« Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

- « — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;
- « — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- « — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- « — l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines. »

Art. 4.

L'article 17 du Code minier est abrogé.

CHAPITRE III

Concessions de mines.

Art. 5.

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 25 du Code minier sont modifiés comme suit :

Troisième alinéa. — « Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif. »

Cinquième alinéa. — « Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations. »

Art. 6.

L'article 29 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 29-I.* — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession dans la limite d'un maximum de cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé est remis à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »

Art. 7.

L'article 30 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 30-I-a).* — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

« *b)* Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

- « — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- « — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;
- « — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Art. 8.

Les articles 32, 33 et 34 du Code minier sont abrogés.

Art. 9.

Les articles 38 à 40 et 44 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE IV

Permis d'exploitation de mines.

Art. 10.

Il est ajouté à l'article 51 du Code minier un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

- « — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;
- « — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- « — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- « — des obligations concernant la disposition des produits. »

Art. 11.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du Code minier est ainsi modifié :

« De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 54 est abrogé.

Art. 12.

L'article 58 du Code minier est abrogé.

Art. 13.

L'article 62 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 6.000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne hydrocarbures liquides. »

CHAPITRE V

De l'exécution de travaux de recherche et d'exploitation de mines.

Art. 14.

A l'alinéa premier de l'article 71-2 du Code minier, les mots « sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci » sont remplacés par les mots « sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Art. 15.

A l'alinéa premier de l'article 73 du Code minier, les mots « moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Art. 16.

Les mots « d'hydrocarbures liquides ou gazeux » et « en hydrocarbures » sont supprimés au deuxième alinéa de l'article 81 du Code minier.

Art. 17.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 83.* — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du Service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. Ces travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration. »

« *Art. 84.* — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées

par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explo- rateur ou de l'exploitant.

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, desti- nés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publi- ques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conser- vation de la mine. »

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 ainsi conçu :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI *bis* et X du livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notam- ment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux. »

Art. 19.

Les articles 93, 94, 95 et 96 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE VI

Des gîtes géothermiques à basse température.

Art. 20.

Il est ajouté au Code minier un titre V intitulé :

« Des gîtes géothermiques à basse température » comprenant les articles 98 à 103 ci-après :

« Art. 98. — Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une auto-

risation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

« L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche de gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

« *Art. 99.* — Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

« Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

« De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

« *Art. 100.* — L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

« La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

« L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

« *Art. 101.* — L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

« Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

« *Art. 102.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

« *Art. 103.* — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables aux eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques. »

CHAPITRE VII

Des carrières.

Art. 21.

La mention de l'article 58 est supprimée à l'article 114 du Code minier.

CHAPITRE VIII

Du retrait des titres de recherches et d'exploitation.

Art. 22.

L'article 119-1 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 119-1.* — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106 :

« *a)* défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« *b)* cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;

« *c)* infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« d) pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« e) pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« f) inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« g) inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif ; non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« h) pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

« La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IX

Des mutations et amodiations.

Art. 23.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *ter* intitulé :

« *Des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation* »

comprenant les articles 119-5 à 119-10 ci-après :

« Art. 119-5. — Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières ne prennent effet que si elles

sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines, par décret en Conseil d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de carrières.

« *Art. 119-6.* — Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte ; lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« *Art. 119-7.* — Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droits, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 119-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

« *Art. 119-8.* — Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

« *Art. 119-9.* — Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation de carrières ou à devenir amodiataire, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

« *Art. 119-10.* — En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial. »

CHAPITRE X

Des déclarations de fouilles.

Art. 24.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 132.* — Les ingénieurs et techniciens du Service des mines, les ingénieurs du Service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du Service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministre chargé des mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« *Art. 133.* — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

« *Art. 134.* — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les travaux exécutés à terre, et par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le domaine public, ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, tombent immédiatement dans le domaine public les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation de surface et de la navigation sous-marine, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux superficielles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles à suivre pour la communication à des tiers des renseignements relatifs aux hydrocarbures liquides ou gazeux visés au deuxième alinéa, lorsque cette diffusion est utile pour la réalisation de programmes de travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

CHAPITRE XI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

A l'article 141, premier alinéa, du Code minier :

- sont supprimées les références aux articles 79, 88 et 93 ;
- sont respectivement remplacés par « l'article 87 du présent Code » les mots « les articles 86 et 87 du présent Code » et par « les articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent Code » les mots « les articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent Code » ;
- sont respectivement remplacés par « la sécurité et la salubrité publique » les mots « la sécurité publique », et par « travaux de recherches et d'exploitation » les mots « travaux souterrains ».

Art. 26.

Les articles 197 à 202 du Code minier sont abrogés.

Art. 27.

L'article 207, deuxième alinéa du Code minier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et maintenues sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif ;

« Les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été institués. »

Art. 28.

L'application des dispositions de la présente loi n'entraîne pas l'obligation de recommencer les enquêtes auxquelles ont été régulièrement soumises, en application des dispositions en vigueur, les demandes en cours d'instruction tendant à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation.

Art. 29.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent ni aux concessions de mines existantes, ni aux cahiers des charges aux conditions desquelles elles sont soumises.

Les dispositions de l'article 119-1, h) du Code minier ne s'appliquent aux concessions de mines existantes que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis leur institution.

Art. 30.

Les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec le cahier des charges type qui sera établi en application de l'article 30-I, a) nouveau du Code minier.

Art. 31.

Les exploitations de gîtes géothermiques en activité à la date de publication de la présente loi devront faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

L'attribution de ce permis sera de droit à concurrence d'un débit calorifique annuel égal au débit calorifique le plus élevé des deux années précédant la publication de la présente loi.

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33.

La présente loi n'est pas applicable dans les Départements d'outre-mer.